Professeure Margaretha Wewerinke-Singh, Université d'Amsterdam
Discours à l'occasion d'une réception diplomatique au Radisson, Bruxelles :
« Faire progresser la reconnaissance de l'écocide : une initiative diplomatique pour l'OACPS et la COP30 »

Jeudi 13 mars 2025

Excellences, distingués ambassadeurs, chers collègues, mesdames et messieurs,

C'est un honneur de m'adresser à vous aujourd'hui lors de cette réunion importante. Je tiens à exprimer ma sincère gratitude à la République de Vanuatu et à la République Démocratique du Congo pour l'organisation de cette réception, ainsi qu'à tous les représentants de l'OACPS présents pour leur engagement dans cette discussion.

Nous nous réunissons ici en réponse à une réalité croissante de destruction environnementale — une destruction qui n'est pas accidentelle, mais délibérée, imprudente et évitable. Les impacts sont profondément ressentis à travers l'Afrique, les Caraïbes et le Pacifique, mais aussi au-delà, avec de graves conséquences pour les droits de l'homme, la paix et le développement. Pourtant, malgré l'ampleur catastrophique des dommages environnementaux, ceux qui en sont responsables agissent souvent avec impunité. Cette lacune dans le droit international doit être corrigée.

L'année dernière, la Cour internationale de justice (CIJ) a tenu des audiences en réponse à une demande historique d'avis consultatif sur le changement climatique, initiée par Vanuatu et soutenue dès les premières étapes par l'OACPS. Les questions juridiques soumises à la CIJ sont sans précédent : quelles sont les obligations des États pour prévenir les dommages au système climatique ? Quelles sont les conséquences juridiques pour les États qui ont violé ces obligations et, ce faisant, ont mis en péril le système climatique ? Quelles réparations ces États doivent-ils aux personnes lésées ? Ce ne sont pas seulement des questions juridiques — ce sont des questions existentielles pour des millions de personnes à travers le monde, y compris dans les États membres de l'OACPS.

Crucialement, dans ses soumissions à la CIJ, l'OACPS a fait un argument novateur : pour les États pollueurs historiques, criminaliser l'écocide n'est pas simplement une option — c'est une obligation juridique découlant de leurs propres violations du droit international. En vertu du devoir d'assurer la non-répétition, un principe bien établi en droit de la responsabilité des États, les États ayant contribué de manière disproportionnée à la destruction du système climatique doivent prendre des mesures

de grande envergure pour prévenir de nouveaux dommages. Reconnaître l'écocide comme un crime est une de ces mesures, servant à la fois de moyen de dissuasion et de mécanisme de responsabilité pour des actes ayant déjà infligé des dommages irréparables aux régions vulnérables.

On s'attend à ce que l'avis consultatif confirme que les États ont des obligations juridiquement contraignantes pour prévenir de nouveaux dommages au système climatique et pour garantir que ceux affectés par la destruction environnementale reçoivent justice. Mais la clarté sur les obligations juridiques à elle seule ne suffit pas. Les procédures de la CIJ soulignent la nécessité de mécanismes de responsabilité qui complètent la responsabilité des États par la responsabilité pénale individuelle. Nationalement, mais aussi en vertu du droit international. C'est là qu'intervient la reconnaissance de l'écocide comme un crime international.

Le crime d'écocide, tel qu'il est proposé pour inclusion dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, comblerait une lacune flagrante dans le droit pénal international. Tandis que l'avis consultatif de la CIJ clarifiera ce que les États doivent faire en vertu des cadres juridiques existants, la législation sur l'écocide garantirait que les individus — qu'il s'agisse de cadres d'entreprises, de responsables gouvernementaux ou d'autres personnes en position de pouvoir — soient tenus personnellement responsables des actes qui causent des dommages graves, étendus et durables à l'environnement. Ces initiatives ne sont pas séparées, mais complémentaires. Le processus de la CIJ établit la base normative, tandis que la législation sur l'écocide fournit le mécanisme de mise en œuvre.

C'est pourquoi la discussion que nous avons aujourd'hui est si importante. L'OACPS, en tant que collectif d'États profondément affectés par les dommages environnementaux, joue un rôle unique dans la définition de la trajectoire du droit international dans ce domaine. En s'engageant dans l'initiative de reconnaissance de l'écocide, les États de l'OACPS peuvent renforcer les principes sous-jacents à l'avis consultatif de la CIJ, garantissant que la responsabilité juridique s'étende au-delà des États aux individus qui orchestrent la destruction environnementale à grande échelle.

Une dimension critique de cette discussion est le rôle des entreprises. Beaucoup des plus graves dommages environnementaux dans les régions de l'OACPS — qu'il s'agisse de déforestation à grande échelle, de pollution des écosystèmes marins ou de destruction de la biodiversité — sont impulsés par des entreprises transnationales basées dans des États plus riches. En garantissant que les cadres d'entreprises puissent être tenus pénalement responsables pour écocide, nous créons un cadre juridique qui empêche ceux qui sont en position de pouvoir de traiter les régions de l'OACPS comme des zones sacrificielles pour le profit. Il ne s'agit pas simplement de dissuasion ; il s'agit

de justice pour les communautés dont les moyens de subsistance, les cultures et l'avenir sont effacés par la destruction environnementale.

Chaque région de l'OACPS a un intérêt crucial dans cette discussion. En Afrique, de vastes forêts et écosystèmes naturels sont de plus en plus menacés par l'extraction illégale de ressources et la dégradation de l'environnement, compromettant les efforts de développement durable. Dans les Caraïbes, l'élévation du niveau de la mer, la perte des récifs coralliens et l'intensification des tempêtes sont des rappels frappants de ce qui est en jeu lorsque la destruction environnementale n'est pas maîtrisée. Dans le Pacifique, des nations entières font face à des menaces existentielles dues au changement climatique, avec des communautés déjà déplacées par la montée des eaux et la dévastation environnementale. Les conséquences de l'inaction ne sont pas abstraites ; elles sont réelles, immédiates et profondément injustes.

Comme l'a souligné Jojo Mehta, l'élan en faveur de la reconnaissance de l'écocide ne cesse de croître. Depuis la proposition de Vanuatu, Fidji et Samoa de modifier le Statut de Rome, nous avons assisté à un engagement diplomatique croissant, la RDC jouant un rôle de leader en Afrique. L'Union européenne a fait des progrès significatifs en reconnaissant la destruction environnementale dans son cadre juridique, et plusieurs États ont commencé à rédiger des lois nationales sur l'écocide. Ces développements marquent un tournant historique dans le droit international — un tournant que les États de l'OACPS sont bien placés pour aider à façonner.

Ce moment pourrait s'avérer décisif. Tout comme les procédures de la CIJ sont sur le point de façonner le paysage juridique de la responsabilité climatique, la reconnaissance de l'écocide a le potentiel de transformer la manière dont nous définissons et appliquons la justice environnementale au niveau international. Ces avancées juridiques, ensemble, peuvent renforcer le principe fondamental selon lequel ceux qui infligent des dommages irréversibles à l'environnement doivent être tenus responsables, et que ceux qui sont lésés ont droit à des réparations.

Pour l'OACPS et ses membres, il est crucial de s'engager en profondeur sur cette question, d'explorer comment la criminalisation de l'écocide au niveau international peut servir les intérêts de vos États et de vos peuples, et de contribuer à garantir que le mouvement diplomatique croissant en faveur de la reconnaissance de l'écocide aboutisse à une véritable justice environnementale et climatique.

Je vous remercie.